



CHAPITRE 110

Loi de l'habitation familiale

Interprétation : 1. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent,

« Caisse populaire » : a) « caisse populaire » désigne toute caisse d'épargne et de crédit et toute société de crédit similaire, toute fédération de telles caisses ou sociétés et tout groupement de telles fédérations;

« habitation nouvelle » : b) « habitation nouvelle » signifie une maison d'habitation à un ou deux logis construite entièrement entre le quinze janvier 1948 et le premier juin 1965;

« logis » : c) « logis » signifie une demeure familiale d'au moins cinq pièces;

« Office » : d) « Office » désigne l'Office du crédit agricole du Québec;

« société de prêts ou société » : e) « société de prêts » ou « société » signifie une corporation ou une compagnie autorisée à faire des affaires de fiducie, d'assurance, de prêts, de construction ou de finance, ayant son siège social ou une place d'affaires dans la province et autorisée par le lieutenant-gouverneur en conseil à faire des prêts de construction pour les fins de la présente loi.

Fonds de pension municipal. Une corporation municipale qui administre un fonds de pension est considérée autorisée à faire des affaires de prêts au sens du présent article. 12 Geo. VI, c. 6, a. 1; 13 Geo. VI, c. 9, a. 1; 14-15 Geo. VI, c. 11, a. 1; 1-2 Eliz. II, c. 7, a. 1; 3-4 Eliz. II, c. 4, a. 1; 6-7 Eliz. II, c. 4, a. 1; 9-10 Eliz. II, c. 56, a. 1; 10-11 Eliz. II, c. 31, a. 1; 11-12 Eliz. II, c. 33, a. 1, et c. 57, a. 112; 12-13 Eliz. II, c. 37, a. 1.

Autorisation de payer excédent, d'intérêt. 2. 1. Le gouvernement est autorisé à garantir et à solder la portion de l'intérêt excédant deux pour cent sur tous prêts consentis, pour la construction d'habita-

CHAPTER 110

Family Housing Act

Interpretation : 1. In this act, unless a different meaning is required by the context,

(a) "credit union" means any savings and credit union and any similar credit society, any federation of such unions or societies and any group of such federations;

(b) "new dwelling" means a dwelling house of one or two dwellings, entirely built between the 15th of January, 1948 and the first of June 1965;

(c) "dwelling" means a family dwelling of at least five rooms;

(d) "Bureau" means the Quebec Farm Credit Bureau;

(e) "loan society" or "society" means a corporation or a company authorized to do business as trust, insurance, loan, building or finance companies having its head office or a place of business in the Province and authorized by the Lieutenant-Governor in Council to make building loans for the purposes of this act.

Municipal pension fund. Any municipal corporation administering a pension fund shall be deemed to be authorized to carry on the business of making loans within the meaning of this section. 12 Geo. VI, c. 6, s. 1; 13 Geo. VI, c. 9, s. 1; 14-15 Geo. VI, c. 11, s. 1; 1-2 Eliz. II, c. 7, s. 1; 3-4 Eliz. II, c. 4, s. 1; 6-7 Eliz. II, c. 4, s. 1; 9-10 Eliz. II, c. 56, s. 1; 10-11 Eliz. II, c. 31, s. 1; 11-12 Eliz. II, c. 33, s. 1, and c. 57, s. 112; 12-13 Eliz. II, c. 37, s. 1.

Authorization to pay interest. 2. (1) The Government is authorized to guarantee and to pay the portion of interest in excess of two per cent on all the loans made, for the building of new

- tions nouvelles, par une caisse populaire ou une société de prêts, soit à des particuliers, soit à des sociétés, associations ou syndicats coopératifs de construction pourvu que
- Proviso.
- a)* le taux de l'intérêt n'excède pas cinq pour cent par année sur chaque prêt;
- b)* si le montant prêté excède six mille dollars pour une habitation à logis unique et dix mille dollars pour une habitation à deux logis, le gouvernement ne paie cette portion de l'intérêt que jusqu'à concurrence d'une somme capitale de six mille dollars ou de dix mille dollars, suivant le cas;
- c)* ces habitations nouvelles soient construites pour l'usage de l'emprunteur et de sa famille ou, selon le cas, des membres de tels sociétés, associations ou syndicats de construction et de leur famille; ou, dans l'un et l'autre cas, avec un logis à cet usage s'il s'agit d'habitations à deux logis.
2. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut toutefois, sur la recommandation de l'Office et lorsqu'il le juge à propos en raison de l'augmentation du loyer de l'argent, garantir et effectuer le paiement de trois pour cent de l'intérêt exigé par le prêteur, même s'il excède le taux annuel de cinq pour cent, pourvu qu'il n'excède pas celui de six et trois quarts pour cent, et cela jusqu'à concurrence d'une somme capitale de sept mille dollars dans le cas d'une habitation à logis unique et de douze mille dollars dans le cas d'une habitation de deux logis.
- Garantie de partie de l'intérêt.
3. Les dispositions du paragraphe 2 sont applicables
- Application.
- a)* au renouvellement ou à la prolongation, après échéance, de tout prêt consenti avant le 18 mars 1960 et qui jusque là bénéficiait de la contribution gouvernementale d'intérêt autorisé par la présente loi;
- b)* à tout prêt nouveau consenti après le 18 mars 1960 par une société au sens du paragraphe *e* de l'article 1 et qui rencontre les exigences des autres dispositions de la présente loi;
- c)* à tout prêt ou solde de tout prêt consenti, par une société au sens du paragraphe *e* de l'article 1 antérieurement au 18 mars 1960 et qui rencontre les exigences des autres dispositions de la présente loi;
- dwellings, by a credit union or a loan society, either to individuals, to syndicates, associations or cooperative building societies, provided that
- Proviso.
- (a)* the rate of interest does not exceed five per cent per annum on each loan;
- (b)* if the amount loaned exceeds six thousand dollars for a self-contained dwelling and ten thousand dollars for a two-unit dwelling, the government pays such portion of interest only up to the extent of a capital sum of six thousand dollars or ten thousand dollars, as the case may be;
- (c)* these new dwellings are to be constructed for the use of the borrower and of his family or, as the case may be, for the members of such syndicates, associations or building societies and their families; or, in either case, with a tenement used for that purpose in the case of two-unit dwellings.
- (2) The Lieutenant-Governor in Council may however, on the recommendation of the Bureau and whenever he deems it expedient by reason of the increased cost of borrowed money, guarantee and pay three per cent of the interest exacted by the lender, even though it exceeds the annual rate of five per cent, provided it does not exceed that of six and three-fourths per cent, and this up to a capital sum of not more than seven thousand dollars in the case of a self-contained dwelling and twelve thousand dollars in the case of a two-unit dwelling.
- Guarantee of part of interest.
- (3) The provisions of the preceding subsection 2 shall apply
- Application.
- (a)* to the renewal or prolongation, after maturity, of any loan granted prior to the 18th of March 1960 and which until then profited by the government's contribution of interest authorized by this act;
- (b)* to any new loan granted after the 18th of March 1960 by a society within the meaning of paragraph *e* of section 1 and which meets the requirements of the other provisions of this act;
- (c)* to any loan or balance of any loan granted, by a society within the meaning of paragraph *e* of section 1 prior to the 18th of March 1960 and which meets the requirements of the other provisions of

sente loi, mais seulement, en ce qui concerne ces prêts ou soldes de prêts, quant à l'intérêt échéant après le 18 mars 1960.

this act, but only, as regards such loans or balances of loans, with respect to the interest falling due after the 18th of March 1960.

Prêts consentis avant le 10 juin 1961.

4. Le présent article est applicable au solde dû le 6 juillet 1962 d'un prêt consenti avant le 10 juin 1961, quoique ce prêt dépasse le maximum alors prévu à l'article 3 s'il ne dépasse pas le maximum actuellement fixé par cet article. 12 Geo. VI, c. 6, a. 2; 13 Geo. VI, c. 9, a. 2; 15-16 Geo. VI, c. 10, a. 1; 8-9 Eliz. II, c. 66, aa. 1 et 2; 10-11 Eliz. II, c. 31, a. 4; 11-12 Eliz. II, c. 56, a. 129 et c. 57, a. 112.

(4) This section is applicable to the balance due on the 6th of July 1962 of a loan made before the 10th of June 1961, although such loan exceeds the maximum then contemplated in section 3 if it does not exceed the maximum now fixed by that section. 12 Geo. VI, c. 6, s. 2; 13 Geo. VI, c. 9, s. 2; 15-16 Geo. VI, c. 10, s. 1; 8-9 Eliz. II, c. 66, ss. 1 and 2; 10-11 Eliz. II, c. 31, s. 4; 11-12 Eliz. II, c. 56, s. 129, and c. 57, s. 112.

Loans made before 10 June 1961.

Autorisation de prêter.

3. Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, les caisses populaires et les sociétés de prêts sont autorisées à prêter jusqu'à concurrence de quatre-vingt-quinze pour cent des premier douze mille dollars de la valeur réelle de toute habitation nouvelle, y compris le terrain, et de soixante-dix pour cent de l'excédent. La valeur réelle de la construction et du terrain est déterminée par la caisse populaire ou la société de prêts qui fait le prêt, mais elle ne peut en dépasser le coût.

3. Subject to the other provisions of this act, the credit unions and loan societies are authorized to lend up to ninety-five per cent of the first twelve thousand dollars of the real value of any new dwelling, including the land, and up to seventy per cent of the excess. The real value of the building and the land shall be determined by the credit union or loan society which makes the loan but shall not exceed the cost thereof.

Authorization to lend.

Période.

Ces prêts peuvent être consentis pour une période n'excédant pas trente ans. 12 Geo. VI, c. 6, a. 3; 9-10 Eliz. II, c. 56, a. 2.

These loans may be made for a period not exceeding thirty years. 12 Geo. VI, c. 6, s. 3; 9-10 Eliz. II, c. 56, s. 2.

Period.

Conditions.

4. Toute habitation nouvelle doit, pour bénéficier des avantages de la présente loi, être construite en conformité des lois et règlements d'hygiène, de plans et devis approuvés par la corporation municipale dans le territoire de laquelle elle est située et des règlements municipaux de construction, sauf, quant à ces derniers, dérogation autorisée par ladite corporation. 12 Geo. VI, c. 6, a. 4.

4. Any new dwelling must, in order to benefit from the advantages of this act, be erected in accordance with the health laws and by by-laws, and according to plans and specifications approved by the municipal corporation of the territory wherein it is situated and to the municipal building by-laws, except, as regards the latter, any derogation authorized by the said corporation. 12 Geo. VI, c. 6, s. 4.

Conditions.

Restriction.

5. À peine de la perte des bénéfices accordés par la présente loi à un emprunteur, nul immeuble à l'égard duquel ces bénéfices sont obtenus, ne peut sans l'autorisation expresse de l'Office être aliéné ou loué hors de la famille, sauf dans le cas d'une habitation à deux logis, le droit du propriétaire de louer le logis qui n'est pas réservé à son usage et à celui de sa famille. 12 Geo. VI, c. 6, a. 5; 13 Geo. VI, c. 9, a. 3; 10-11 Eliz. II, c. 31, a. 2.

5. Under penalty of forfeiture of the advantages provided for by this act to a borrower, no transfer or lease to anyone outside of the owner's family of an immovable benefiting from such advantages may be made without the express authorization of the Bureau, save, in the case of a two-unit dwelling, the right of the owner to lease the tenement which is not reserved for his own use and that of his family. 12 Geo. VI, c. 6, s. 5; 13 Geo. VI, c. 9, s. 3; 10-11 Eliz. II, c. 31, s. 2.

Restriction.

- Exécution.** 6. L'Office du crédit agricole du Québec est chargé de l'exécution de la présente loi.
- Pouvoirs de l'Office.** Il peut, en son nom, faire toutes conventions, prendre tous engagements et effectuer toutes prestations prévues par la présente loi.
- Ententes autorisées.** Le lieutenant-gouverneur en conseil peut autoriser l'Office à faire avec tout gouvernement, organisme gouvernemental et corporation publique ou privée toutes ententes qu'il jugera efficaces et opportunes pour assurer l'exécution de la présente loi et pour améliorer la situation du logement dans la province. 12 Geo. VI, c. 6, a. 6; 13 Geo. VI, c. 9, a. 4.
- Fonds consolidé durement.** 7. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, à la demande de l'Office, autoriser le ministre des finances à lui verser, à même le fonds consolidé du revenu, les sommes requises pour rencontrer les obligations contractées par l'Office sous l'empire de la présente loi. 12 Geo. VI, c. 6, a. 7.
- Rapports.** 8. L'Office doit soumettre au ministre des finances de la province, le 31 décembre de chaque année, un rapport détaillé des obligations contractées et des montants versés en vertu de la présente loi et lui fournir tout autre renseignement qu'il croit utile. 12 Geo. VI, c. 6, a. 8.
- Dépenses autorisées.** 9. Le gouvernement peut affecter aux fins de la présente loi, une somme totale de cent quatre-vingts millions de dollars. 12 Geo. VI, c. 6, a. 9; 12-13 Eliz. II, c. 37, a. 2.
- Garantie et solde de différence d'intérêt en certains cas.** 10. À la recommandation de l'Office, le lieutenant-gouverneur en conseil peut garantir et solder la différence entre deux et cinq pour cent de l'intérêt de tout prêt consenti par une caisse populaire ou une société à un syndicat coopératif ou à une société ou association coopérative de construction ou à un de ses membres, sur une maison autre qu'une conciergerie ou une maison de rapport, pourvu que cette maison ait été construite depuis le premier janvier 1941 ou commencée avant le quinze janvier 1948, qu'elle soit destinée à l'emprunteur et sa famille et effective-
- 6.** The Quebec Farm Credit Bureau is entrusted with the carrying out of this act.
- It may, in its name, enter into any agreement, assume any obligation and effect any loan provided for by this act.
- The Lieutenant-Governor in Council may authorize the Bureau to enter into any agreements that he may deem effective and expedient with any government, governmental organization and public or private corporation in order to insure the carrying out of this act and to improve housing conditions in the Province. 12 Geo. VI, c. 6, s. 6; 13 Geo. VI, c. 9, s. 4.
- 7.** The Lieutenant-Governor in Council, upon the request of the Bureau, may authorize the Minister of Finance to pay, out of the consolidated revenue fund, the sums needed to meet the obligations incurred by the Bureau under the authority of this act. 12 Geo. VI, c. 6, s. 7.
- 8.** The Bureau shall submit to the Minister of Finance, on the 31st of December of each year, a detailed report of the obligations incurred and of the amounts paid in virtue of this act, and furnish him with any other information which he may deem useful. 12 Geo. VI, c. 6, s. 8.
- 9.** The Government may appropriate, for the purposes of this act, a total sum of one hundred and eighty million dollars. 12 Geo. VI, c. 6, s. 9; 12-13 Eliz. II, c. 37, s. 2.
- 10.** On the recommendation of the Bureau, the Lieutenant-Governor in Council may guarantee and pay the difference between two and five per cent of the interest on any loan made by a credit union or a society to a syndicate or cooperative building society or to one of its members on a house other than an apartment-house or flat-house provided such house was built since the 1st of January 1941 or commenced before the 15th of January 1948, that it be for the use of and effectively occupied by the borrower and his family, or in the case of

ment occupée par eux, ou s'il s'agit d'une maison à deux logements, pourvu que l'un de ces logements soit destiné à l'emprunteur et sa famille et effectivement occupé par eux.

a multiple-unit dwelling, provided one of such dwellings be for the use of and effectively occupied by the borrower and his family.

Limite. Lorsque le montant prêté excède six mille dollars pour une maison à logement unique et dix mille dollars pour une maison à deux logements, le gouvernement ne paie cette portion de l'intérêt que jusqu'à concurrence d'une somme capitale de six mille dollars ou de dix mille dollars, suivant le cas.

Limit. When the amount loaned exceeds six thousand dollars for a self-contained dwelling and ten thousand dollars for a two-unit dwelling, the Government pays such portion of the interest only up to the extent of a capital sum of six thousand dollars or of ten thousand dollars, as the case may be.

Restriction. Le présent article ne s'applique pas aux intérêts échus avant le 11 mars 1948. 12 Geo. VI, c. 6, a. 10; 13 Geo. VI, c. 9, a. 6; 11-12 Eliz. II, c. 57, a. 112.

Restriction. This section does not apply to interest due before the 11th of March, 1948. 12 Geo. VI, c. 6, s. 10; 13 Geo. VI, c. 9, s. 6; 11-12 Eliz. II, c. 57, s. 112.

Garantie. 11. À la recommandation de l'Office, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, aux conditions qu'il détermine, accorder, en faveur des employés d'une compagnie qui leur consent des prêts de construction sous l'empire des articles 39 à 47 de la Loi des pouvoirs spéciaux des corporations (chap. 275), le bénéfice de la garantie et des versements d'intérêt prévus à l'article 2 de la présente loi.

Guarantee. 11. On the recommendation of the Bureau, the Lieutenant-Governor in Council, on such conditions as he may determine, may extend to the employees of a company which makes building loans to them under sections 39 to 47 of the Special Corporate Powers Act (Chap. 275), the benefit of the guarantee and payments of interest provided for by section 2 of this act.

Application étendue. Il peut aussi, avec la même recommandation et aux conditions qu'il détermine, décréter l'application de la présente loi à la construction de maisons de plus de deux logis, dans toute cité ou ville qu'il désigne, lorsqu'il le juge à propos, en raison de circonstances particulières, pour aider au règlement du problème de l'habitation. 12 Geo. VI, c. 6, a. 10a; 2-3 Eliz. II, c. 7, a. 2.

Application extended. He may also, on the same recommendation and on such conditions as he may determine, order that this act shall apply to the construction of houses of more than two dwellings, in any city or town designated by him, whenever he deems it advisable, owing to particular circumstances, to further the solution of the housing problem. 12 Geo. VI, c. 6, s. 10a; 2-3 Eliz. II, c. 7, s. 2.

Règlements. 12. L'Office peut, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, faire tout règlement relatif aux conditions auxquelles les avantages de la présente loi sont accordés.

Regulations. 12. The Bureau, with the approval of the Lieutenant-Governor in Council, may make any regulation respecting the conditions on which the advantages of this act shall be granted.

Publication. Ces règlements doivent être publiés dans la *Gazette officielle de Québec*. 12 Geo. VI, c. 6, a. 106; 9-10 Eliz. II, c. 56, a. 4.

Publication. Such regulations shall be published in the *Quebec Official Gazette*. 12 Geo. VI, c. 6, s. 106; 9-10 Eliz. II, c. 56, s. 4.